

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**ARRÊTÉ PERMANENT
ESPACE PUBLIC
N°2022-12-P**

RUE VOLTA

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DES DOUANES

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles:

L 2122-21 alinéa 5, L 2122-24, L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1, L2213-2 concernant les pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement, L2122-17, relatif à l'organisation de la commune notamment le maire et ses adjoints,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles :

R.411-8 relatif au pouvoir de police des autorités compétentes,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 décembre 2022 portant délégation générale de signature à Monsieur Paul JOLY, Sixième maire-Adjoint,

Vu la demande en date du 2 août 2022 et sur proposition du Directeur de l'Espace Public,

Considérant que, dans le cadre du maintien du plan VIGIPIRATE au niveau "sécurité renforcée - risque attentat", il convient de sécuriser les abords de l'immeuble de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Paris Ouest, en neutralisant les trois places de stationnement situées devant la façade du 5 rue Volta,

Considérant que, pour garantir la sécurité du personnel, il convient d'interdire le stationnement public au droit de ces trois places et de le considérer comme gênant, sous peine de mise en fourrière des contrevenants,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : A compter de la date à laquelle le présent arrêté sera devenu exécutoire, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant **rue Volta, sur les 3 places matérialisées au droit du numéro 5**, sous peine de mise en fourrière des contrevenants. Les emplacements seront exclusivement réservés aux véhicules du personnel de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Paris Ouest.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Ville de Saint Germain en Laye, conformément à l'article 2 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, suivant les instructions et sous le contrôle de la Direction de l'Espace Public.

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 sera sanctionné, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Le Commissaire Divisionnaire de Police, Commissaire Central, Chef du district de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant, commandant la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Ville et le Chef de Service de Police Municipale de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 28 DEC. 2022

Pour le Maire et par Délégation,
Le Maire-Adjoint


Paul JOLY

